



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TARGA MAX**

de la société NISSAN CHEMICAL EUROPE S.A.S.
enregistrée sous le n°2021-0714

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TARGA MAX DAMIER
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	PHILAGRO FRANCE
Nouveau titulaire	NISSAN CHEMICAL EUROPE S.A.S. 10A, Rue de la Voie Lactée Parc d'affaires de Crecy 69370 St-DIDIER-AU-MONT-D'OR FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - quizalofop-P-éthyl
Numéro d'intrant	2140160
Numéro d'AMM	2140105
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

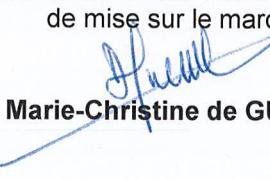
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 MARS 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN